

Arrêté n° 2026-DPJEJ-1047/GNC-Pr du 4 avril 2026
portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe par intérim,
aux chefs de service et aux chefs de service éducatifs de la direction de la
protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : *Arrêté n° 2026-DPJEJ-1047/GNC-Pr du 4 avril 2026 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe par intérim, aux chefs de service et aux chefs de service éducatifs de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie*

*JONC du 13 mai 2026
Page 10912*

Article 1^{er}

M. Paulo Watoene, directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;
- 2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;
- 3° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;
- 4° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à deux millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de service », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».
- L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;
- 5° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;
- 6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 7° toutes décisions relatives à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 8° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

10° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

11° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. Paulo Watoene reçoit également délégation de signature à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2

Mme Jeenah Case, directrice par intérim de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

2° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

3° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

4° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement.

Ce plafond est ramené à deux millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 « autres charges de gestion courante », 67 « charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 « contrats de prestation de service », 617 « études et recherches », 618 « divers », 621 « personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

5° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

7° toutes décisions relatives à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

8° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

10 les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

11° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction. Mme Jeenah Case reçoit également délégation de signature à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 3

Mme Jeenah Case, cheffe de service éducatif du foyer d'action éducative de Païta de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse reçoit délégation et à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie:

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du foyer d'action éducative de Païta ;

2° les ordres de service autorisant le déplacement terrestre des agents affectés au foyer d'action éducative de Païta ;

3° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de l'établissement de placement éducatif, foyer d'action éducative de Païta de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

Article 4

Mme Marie-Gabrielle Tolikoli-Motutoa, cheffe du service éducatif du milieu ouvert et d'hébergement diversifié (SEMOHD) de la direction de la protection judiciaire, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service éducatif du milieu ouvert et d'hébergement ;

2° les ordres de service autorisant le déplacement terrestre des agents affectés au service éducatif du milieu ouvert et d'hébergement;

3° l'engagement des dépenses de fonctionnement du service éducatif du milieu ouvert et d'hébergement dont le montant est inférieur ou égal à la somme de cent mille (100 000) francs CFP ;

4° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service de milieu ouvert et d'hébergement diversifié de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou concernent des biens utilisés ou occupés par le service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Gabrielle Tolikoli-Motutoa, M. Philippe Souffois, chef de service éducatif du milieu ouvert et d'hébergement diversifié Sud/Iles, de la direction de la protection

judiciaire, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service du milieu ouvert et d'hébergement diversifié Sud/Iles ;

2° les ordres de service autorisant le déplacement terrestre des agents affectés au service du milieu ouvert et d'hébergement diversifié Sud/Iles ;

3° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service de milieu ouvert et d'hébergement diversifié Sud/Iles de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou concernant des biens utilisés ou occupés par le service.

Article 6

Réservé.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Gabrielle Tolikoli-Motutoa, M. André-Lucien Pillot, chef de service éducatif de l'unité de milieu ouvert Nord de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen relève du service du milieu ouvert Nord ;

2° les ordres de service autorisant le déplacement terrestre des agents affectés du service du milieu ouvert Nord ;

3° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions du service de l'unité de milieu Nord de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ou concernant des biens utilisés ou occupés par le service.

Article 8

L'arrêté n° 2025-4490/GNC-Pr du 19 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et aux chefs de service éducatifs de la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.